

ARTICLE I

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 ayant pour titre *PostPro*.

ARTICLE II

PostPro a pour but la production de courts métrage et l'encouragement aux libertés individuelles en informatique.

ARTICLE III

Le siège social est fixé à Le Beausset (83). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE IV

L'association se compose de :

- a) Membres bienfaiteurs
- b) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE V

Tout le monde peut faire parti de l'association. Chaque inscription sera enregistrée sur un fichier informatique. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, chaque membre dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès du secrétaire de l'association. Les mineurs de plus de 16 ans bénéficient du même droit que des personnes majeures. Pour des mineurs d'un âge inférieur à 15 ans, le conseil d'administration se réunira pour décider ou non de l'admission du jeune au sein de l'association.

ARTICLE VI

Sont membres bienfaiteurs ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations. Les membres du bureau sont membres bienfaiteurs.

Sont membres, les personnes qui versent un droit d'entrée de 10 euros et une cotisation annuelle en prix libre, supérieure à 10euros entre le 1^{er} et le 15 septembre de chaque année. Chaque membre inscrit entre le 15 Août et le 15 septembre ne paie qu'un droit d'entrée la première année.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 20 euros.

ARTICLE VII

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;

c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par courrier à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE VIII

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3) Les dons matériels ou monétaires effectués par les membres
- 4) Le bénévolat
- 5) La vente de produits effectués par l'association

ARTICLE IX

L'association est dirigée par un Conseil de membres, élus pour trois années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un président ;
2. Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
3. Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions de Président Trésorier et secrétaire (et/ou adjoints) ne sont pas cumulables. En revanche, il peut n'y avoir aucune personne qui gère une fonction.

ARTICLE X

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; on cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il est majeur.

ARTICLE XI

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année autour du mois de septembre . Elle pourra, suivant certaines conditions, se réunir via un canal de discussion sur Internet

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE XII

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE XIII

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

ARTICLE XIV

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu.